

VD_GERICHTE ZA15.025244 vom 2. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA15.025244

FR: VD_GERICHTE ZA15.025244 du 2 mai 2016

IT: VD_GERICHTE ZA15.025244 del 2 maggio 2016

Erwägungen

E. 8

Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours, bien fondé, doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision sur opposition attaquée sous suite de renvoi à l'intimée pour complément d'instruction avant nouvelle décision. a) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice. b) En revanche, obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD, applicable sur renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 11 al. 2 TFJDA (tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1), les honoraires sont fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse, et sont en règle générale compris entre 500 et 10'000 francs. En l'espèce, sur la base de la disposition précitée, l'allocation d'une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens, portée à la charge de l'intimée, apparaît justifiée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.